

ATTENDU QUE Les Billots Sélect Mégantic inc. exploite une scierie transformant les feuillus durs à Lac-Mégantic dans la région de l'Estrie;

ATTENDU QUE, pour approvisionner son usine, la compagnie dispose de permis d'intervention dans les forêts du domaine de l'État de cette région;

ATTENDU QUE les interventions de coupes réalisées dans les forêts du domaine de l'État dégagent d'importants volumes non attribués de feuillus durs, composés de rondins de qualité pâte et que les autres sources d'approvisionnement, notamment le bois de la forêt privée et les copeaux de scieries, peuvent satisfaire le besoin des usines québécoises de pâtes et papiers localisées près de ces secteurs;

ATTENDU QUE les entreprises Meadwestvaco Paper Group Company, International Paper Company et Sappi Warren Company, situées respectivement à Rumford, Livemore Falls et Skowhegan dans l'État du Maine, se sont montrées intéressées à se procurer ces volumes de bois de feuillus durs de qualité pâte;

ATTENDU QU'à défaut de pouvoir être exportés ces bois devront demeurer sur les parterres de coupe et ainsi nuiront aux activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de l'Estrie, d'autoriser l'expédition d'un volume annuel pouvant atteindre 20 000 mètres cubes de feuillus durs de qualité pâte en rondins vers l'État du Maine, au cours de l'année financière 2003-2004, de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs:

QUE Les Billots Sélect Mégantic inc. soit autorisée à expédier à Meadwestvaco Paper Group Company, International Paper Company et Sappi Warren Company dans l'État du Maine, durant l'année financière 2003-2004, un volume annuel pouvant atteindre 20 000 mètres cubes de feuillus durs, composés de rondins de qualité pâte générés par les opérations de récolte réalisées dans les forêts du domaine de l'État de la région de l'Estrie;

QUE Les Billots Sélect Mégantic inc. produise avant le 15 mai 2004 un rapport assermenté spécifiant le volume annuel de bois de feuillus durs qu'elle a effectivement livré à chacune de ces entreprises au cours de l'année se terminant le 31 mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41093

Gouvernement du Québec

Décret 865-2003, 20 août 2003

CONCERNANT la cession d'ouvrages et la location de forces hydrauliques et de droits immobiliers en faveur de Société en commandite Pouvoir Riverin, pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Riverin, Municipalité de Rivière-Pentecôte, circonscription foncière de Saguenay

ATTENDU QUE le site hydraulique de Pentecôte a été rendu disponible pour la production privée d'électricité lors de l'appel public de propositions lancé en 1993, conformément aux dispositions de la Politique d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales hydroélectriques de 25 MW ou moins approuvée en 1990;

ATTENDU QUE, au terme du processus d'évaluation comparative des propositions prévu dans cette politique, la proposition soumise par Pouvoir Riverin inc. a été retenue;

ATTENDU QU'à sa demande Pouvoir Riverin inc. est devenu le seul commandité de Société en commandite Pouvoir Riverin, laquelle est considérée comme étant le promoteur du projet;

ATTENDU QUE Société en commandite Pouvoir Riverin demande que lui soient cédés le barrage et ses accessoires, et qu'elle requiert la location des forces hydrauliques et des droits immobiliers du domaine de l'État nécessaires au maintien et à l'exploitation d'un aménagement hydroélectrique d'une puissance installée de 2 mégawatts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la location de force hydraulique du domaine de l'État doit être autorisée par le gouvernement et effectuée aux conditions qu'il détermine lorsqu'il s'agit d'une force hydraulique nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts ;

ATTENDU QUE la Politique d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales hydroélectriques de 25 MW ou moins prévoit notamment les conditions auxquelles peut s'effectuer la cession des ouvrages et des équipements en place ;

ATTENDU QUE le Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret numéro 1317-90 du 12 septembre 1990 en conformité avec la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux, modifiées par l'article 52 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités régionales de comté (2002, c. 68), prévoit le loyer annuel applicable à la location des terrains et autres droits immobiliers du domaine public hydrique ou de terre ferme requis par l'aménagement et l'exploitation d'une centrale de production hydroélectrique de 25 mégawatts ou moins ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution de la Loi sur le régime des eaux à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003, il est ordonné que le ministre des Ressources naturelles soit désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

ATTENDU QUE les revenus perçus en vertu du contrat seront attribués, selon les fins pour lesquelles ils sont versés, au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ou au ministre de l'Environnement, selon leur compétence respective ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 1, 2, 3 et 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), à la Politique d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques du

domaine public pour les centrales hydroélectriques de 25 MW ou moins et au Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret numéro 1317-90 du 12 septembre 1990, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre de l'Environnement soient autorisés à :

1) céder à Société en commandite Pouvoir Riverin le barrage et ses accessoires sis sur la rivière Riverin dont les assises sont situées sur les lots A-163-2, A-193, A-194 du bloc A (correspondant à des parties du bloc A du Canton de Fitzpatrick à l'arpentage primitif) et une partie du bloc A (sur lequel on retrouve une digue, à environ 71 mètres au nord-ouest du barrage et dont l'arpentage est à définir suivant les modalités prévues au contrat) du cadastre officiel du Canton de Fitzpatrick, circonscription foncière de Saguenay, Municipalité de Rivière-Pentecôte, aux prix et conditions prévus par la Politique d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales hydroélectriques de 25 MW ou moins ;

2) louer à Société en commandite Pouvoir Riverin les forces hydrauliques limitées en amont par la limite nord du lot 2 du cadastre du Canton de Fitzpatrick, circonscription foncière de Saguenay, correspondant au bloc 2 du Canton de Fitzpatrick à l'arpentage primitif, et en aval par la limite sud-est du lot A-189 du bloc A du cadastre du Canton de Fitzpatrick, circonscription foncière de Saguenay, correspondant à une partie de bloc A du Canton de Fitzpatrick à l'arpentage primitif ;

3) louer à Société en commandite Pouvoir Riverin les lots de terre ferme : A-163-2, A-188, A-190, A-191, A-192, A-193, A-195, A-196, A-197, A-199, A-200, A-201, A-202, A-204, A-205, A-206, A-207, A-209, A-210, A-212, A-217, A-218 et A-219 du bloc A, (correspondant à des parties du bloc A du Canton de Fitzpatrick à l'arpentage primitif), le lot 1A-1 du rang 2 Anse-aux-Homards (parcelle 1 du lot 1 rang II Anse-aux-Homards du Canton de Fitzpatrick à l'arpentage primitif), les lots 3 à 8 (correspondant aux blocs 3 à 8 du Canton de Fitzpatrick à l'arpentage primitif) et une partie du bloc A (sur lequel on retrouve une digue, à environ 71 mètres au nord-ouest du barrage et dont l'arpentage est à définir suivant les modalités prévues au contrat) du cadastre officiel du Canton de Fitzpatrick, circonscription foncière de Saguenay, Municipalité de Rivière-Pentecôte ; les lots du domaine hydrique : A-147, A-189, A-194, A-198, A-203, A-208 et A-211 du bloc A et le lot 2, correspondant respectivement à des parties du bloc A et au bloc 2 du Canton de Fitzpatrick à l'arpentage primitif ;

Le tout tel qu'il est indiqué sur les plans préparés par Rodrique Tremblay, arpenteur-géomètre, en date du 2 février 1998 sous la minute n^o 4623 dont les originaux sont déposés et conservés au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous les cotes respectives 10890-1 à -3, et par Dany Savard, arpenteur-géomètre, en date du 20 janvier 2000 sous la minute n^o 1302 déposé à ce même greffe sous la cote 11360;

4) signer un contrat avec Société en commandite Pouvoir Riverin qui devra être substantiellement conforme au document annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le contrat soit consenti à la condition que Société en commandite Pouvoir Riverin complète le dépôt auprès des ministres, dans les six mois suivant la signature du contrat, des plans et descriptions techniques décrivant tous les terrains requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de la rivière Riverin. Ces documents devront être à la satisfaction des ministres et conformes aux Instructions générales d'arpentage du Bureau de l'arpenteur général du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41094

Gouvernement du Québec

Décret 866-2003, 20 août 2003

CONCERNANT la cession d'ouvrages et la location de forces hydrauliques et de droits immobiliers en faveur d'Hydro Norbyco (1995) inc., pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Blanche, dans la Ville de Gatineau, circonscription foncière de Hull

ATTENDU QUE le site hydraulique de Petite High Falls a été rendu disponible pour la production privée d'électricité lors de l'appel public de propositions lancé en 1991, conformément aux dispositions de la Politique d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales hydroélectriques de 25 MW ou moins approuvée en 1990;

ATTENDU QUE, au terme du processus d'évaluation comparative des propositions prévu dans la politique, la proposition soumise par Hydro Norbyco (1995) inc. a été retenue;

ATTENDU QUE la Compagnie d'électricité Gatineau, filiale d'Hydro-Québec, rétrocède au gouvernement, sans compensation, tous les immeubles et tous les droits qu'elle possède, nécessaires au maintien et à l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Petite High Falls;

ATTENDU QU'Hydro Norbyco (1995) inc. demande que lui soient cédés le barrage, les bâtiments et équipements y contenus et qu'elle requiert la location des forces hydrauliques et des droits immobiliers du domaine de l'État nécessaires au maintien et à l'exploitation d'un aménagement hydroélectrique d'une puissance installée de 0,5 MW;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la location de force hydraulique du domaine de l'État doit être autorisée par le gouvernement et effectuée aux conditions qu'il détermine lorsqu'il s'agit d'une force hydraulique nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts;

ATTENDU QUE la Politique d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales hydroélectriques de 25 MW ou moins prévoit notamment les conditions auxquelles peut s'effectuer la cession des ouvrages et des équipements en place;

ATTENDU QUE le Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret numéro 1317-90 du 12 septembre 1990 en conformité avec la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux, modifiées par l'article 52 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités régionales de comté (2002, c. 68), prévoit le loyer annuel applicable à la location des terrains et autres droits immobiliers du domaine public hydrique ou de terre ferme requis par l'aménagement et l'exploitation d'une centrale de production hydroélectrique de 25 mégawatts ou moins;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution de la Loi sur le régime des eaux à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003, le ministre des Ressources naturelles est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;